



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTHOIRON

SEANCE DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le JEUDI 16 novembre 2023 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monthoiron, légalement convoqué par M. Patrice AZILE, Maire, s'est réuni à la Mairie

Date de convocation : 10 novembre 2023

Présents : M AZILE Patrice, Maire, Mmes : GAUFFREAU Corinne, LE DREAU Gwenaëlle, ROTHE Marie-France, SCHOLTZ Carole, TOULAT Julie, MM : BOCQUIER Christophe, BOIGNET David, HUBERT Emmanuel, MIREBEAU Thierry, TRANCHANT Camille

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

GONZALES Nicolas Pouvoir à : AZILE Patrice

Absents : GOYAUD Romain, PRINGUET Cyriack

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votes : 12

La séance s'ouvre, M TRANCHANT Camille, a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

FINANCES

1. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au budget principal de la commune de Monthoiron

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leur budget actuellement en M14

ATTENDU que ce référentiel deviendra le référentiel de droit commune de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable en date du 26 juillet 2023 sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 joint à la présente délibération,

Monsieur le Maire explique que :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui plus est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et EPCI), M52 (départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- **Le principe de la pluri annualité (facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants) :** la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- **La fongibilité des crédits :** une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment :

- Pour les communes de moins de 3500 habitants qui peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.
- Le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata-temporis (facultatif pour les collectivités < 3 500 habitants qui n'ont l'obligation que pour les subventions d'équipements versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).
- Les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de perte de valeur d'un actif).
- La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, de dépenses imprévues et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Monthoiron au 1^{er} janvier 2024.

D'OPTER pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

DE CALCULER l'amortissement des subventions d'équipements versées et des frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1

VU l'instruction budgétaire M 14,

VU le budget primitif 2023, adopté par délibération du conseil municipal du 6 avril 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à une décision modificative sur le budget primitif 2023.

En effet, il convient de procéder à des opérations d'ordre et à certains ajustements en fonctionnement et en investissement pour finir l'exercice, comme suit :

Section de fonctionnement :

	FONCTIONNEMENT DEPENSES	
CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL	<i>60621 - Combustibles</i>	+ 5 200,00 €
014 – ATTENUATIONS DE PRODUITS	<i>739223 – Fonds de péréquation</i>	+ 3 800,00 €
022 – DEPENSES IMPREVUES	<i>Dépenses imprévues</i>	- 1 436,00 €
CHAPITRE 012 – CHARGES DE PERSONNEL	<i>6411 – Personnel titulaire</i>	- 7 564,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES		0,00 €

Section d'investissement

	INVESTISSEMENT DEPENSES		
CHAPITRE 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<i>201 - Frais études</i>	<i>Opération 116</i>	- 2 405,64 €
	<i>2051 – Concessions et droits similaires</i>		+ 2 405,64 €
	TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES		0,00 €

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ACCEPTE de procéder à la décision modificative comme indiqué ci-dessus

Vote : Adopté à l'unanimité

PERSONNEL

3. CONVENTION UNIQUE D'ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Monsieur le maire rappelle que Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

1. Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
2. Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
3. Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1er janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la collectivité, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par la Collectivité.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la Collectivité à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ainsi que tout document s'y rapportant et à engager les sommes afférentes

Vote : Adopté à l'unanimité

4. PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DES AGENTS SUR EMPLOI PERMANENT PAR LE CENTRE DE GESTION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur Le maire expose au conseil municipal qu'il a été fait appel au Centre de Gestion publique territoriale de la Vienne (CDG86) et plus spécifiquement au service emploi et parcours professionnel pour accompagner les élus dans le cadre des recrutements sur emploi permanent.

Réalisés par un(e) chargé(e) de recrutement, spécifiquement formé(e) et habilité(e) à cet effet, ces accompagnements s'adaptent aux besoins exprimés par les employeurs territoriaux et permettent de sécuriser les recrutements au regard des obligations réglementaires.

Les demandes doivent être formulées par l'employeur ou son représentant légal via une fiche de sollicitation mise à disposition par le CDG86. Un premier rendez-vous est organisé entre le CDG86 et l'employeur afin de présenter les prestations du CDG86, de déterminer les besoins de la structure et de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation exposée. A la suite de cette rencontre, un devis est transmis ainsi qu'un calendrier d'intervention fixé conjointement entre la structure et le CDG86.

Le CDG86 a développé plusieurs niveaux d'accompagnements afin de couvrir l'ensemble des besoins.

- **Les prestations à la carte adaptées à certains besoins spécifiques**

1. Le sourcing : processus de recherche pour le recrutement. Il a pour objectif d'identifier des candidats potentiels selon une liste de critères définis pour le poste. Une pré-qualification téléphonique est ensuite assurée pour affiner la liste des profils qui seront proposés en fonction de leur adéquation avec le poste à pourvoir.

2. Les mises en situation/test : outils d'aide à la décision complémentaires aux entretiens de sélection traditionnels. A partir de critères définis préalablement, les outils utilisés permettent de vérifier l'adéquation du candidat avec le poste à pourvoir (compétences, environnement de travail, intégration dans l'équipe...). Ce sont des méthodes d'évaluation qui assurent l'objectivité et la standardisation des recrutements

- **La prestation clé en mains**

Il s'agit d'un accompagnement approfondi sur l'intégralité d'une procédure de recrutement d'un agent sur emploi permanent, de la définition du besoin à l'intégration sur le poste. La méthodologie et les outils développés par le CDG86 garantissent objectivité et respect dans le traitement des candidatures. Réalisée par des chargées de recrutement, formées et habilitées, cette prestation s'adapte aux besoins et permet de sécuriser les recrutements au regard des obligations réglementaires.

Le coût facturé est calculé en fonction des étapes réalisées dans le processus de recrutement, sur les bases forfaitaires fixées par délibération du Conseil d'Administration du CDG86 le 31 mars 2023. La grille tarifaire est annexée à la présente délibération et peut être amenée à évoluer par délibération du Conseil d'Administration du CDG86.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, aux accompagnements proposés par le Centre de Gestion de la Vienne,

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE POUVOIR recourir aux accompagnements proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne dans le cadre du recrutement des agents sur emploi permanent ;
ET D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les documents afférents à ces accompagnements

Vote : Adopté à l'unanimité

AFFAIRES GENERALES

5. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX ELECTRIQUES - SRD
--

Monsieur Le Maire expose que l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (GC3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités territoriales précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 49 % sur la Commune).

Ce calcul s'effectue par la tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin Officiel du Ministère du Développement Durables, des Transports et du Logement.

En 2023, le coefficient index ingénierie est de 1.5309. Notre population totale en 2023 est de 672 habitants.

Le montant de la redevance de la Commune s'élève donc à 234 €

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
ET D'EMETTRE un titre à hauteur de 234 € pour l'année 2023.

Vote : Adopté à l'unanimité

6. CONVENTION DE MECENAT CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE AVEC L'ENTREPRISE SOREGIES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de signer une convention fixant les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES, au bénéfice de la commune de Bonneuil-Matours, afin d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose sur les candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'année 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette opération de mécénat avec l'entreprise SOREGIES et d'autoriser la signature de la convention afférente.

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine avec l'entreprise SOREGIE, présentée en annexe de la présente délibération, ainsi que tout acte afférant à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

7. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

CONSIDERANT la convention territoriale globale (CTG) du Grand Châtelleraut, couvrant la période 2020 à 2024 et consistant en une contractualisation entre les caisses d'allocations familiales (CAF) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) permettant une approche globale et partenariale des services aux familles

CONSIDERANT le bon territorial de la CTG spécifique au territoire des communes de :

- Archigny
- Availles-en-Châtelleraut
- Bonneuil-Matours
- Bellefonds
- Monthoiron
- Vouneuil-sur-Vienne

CONSIDERANT que la mise en œuvre opérationnelle de la politique publique de service aux familles a été confiée sur ce territoire aux associations suivantes :

- Le P'tit Prince (0-6 ans) portant sur la petite enfance et la parentalité ;
- La ligue de l'Enseignement-ADELE portant sur l'enfance ;
- La MJC Les Petites Rivières portant sur la jeunesse.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que nous devons avoir une convention avec chaque association afin de déterminer les modalités de contribution financière et fixer la mise en œuvre opérationnelles des services offerts dans le cadre des services aux familles.

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER les conventions avec le P'tit Prince, La Ligue de l'Enseignement – ADELE,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les conventions avec chacun des organismes.

Vote : Adopté à l'unanimité

8. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BUREAU A LA MAIRIE PAR UN PROFESSIONNEL

Monsieur Le Maire rappelle qu'une convention d'occupation précaire a été conclue en date du 15 octobre 2022 pour une durée d'une année entre la Commune de Monthoiron et M. LAVEAU, gérant de la Conciergerie du Pays Châtelleraudais pour un bureau situé au 1^{er} étage de la Mairie sis 6 rue de la Garenne à Monthoiron avec un loyer mensuel de 100 € auquel il conviendra d'ajouter le coût des impressions « copie couleur » et « copie noir et blanc »

Monsieur Le Maire propose le renouvellement de cette convention à compter du 15 octobre 2023 pour une durée d'un an avec :

- une redevance mensuelle de 106,52 €

Il est précisé que s'agissant d'une convention précaire la convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de la commune ou de l'occupant.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1511-8 et R 1511-44,

Vu la convention d'occupation précaire conclue avec M LAVEAU, gérant de la Conciergerie du Pays Châtelleraudais en date du 15 octobre 2023

Vu le projet de renouvellement de la convention d'occupation précaire,

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER le projet de renouvellement d'occupation précaire du bureau

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention avec M LAVEAU, gérant de la Conciergerie du Pays Châtelleraudais ainsi que tous les documents afférents au dossier.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

9. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MONTHOIRON ET L'AMICALE DES POMPIERS RELATIVE A L'UTILISATION DU FUTUR CITY STADE

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a déposé une demande de subvention pour la création d'un city-stade auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du programme de soutien à la création de 5000 équipements sportif de proximité d'ici les jeux olympiques de 2024.

Monsieur le Maire informe que le projet de la commune a reçu un avis favorable de la Commission Permanente de la Conférence Régionale du Sport qui s'est réunie le 14 juin 2023

Une subvention à hauteur de 50 % du financement a été attribué soit 48 828,00 €.

Cette aide est soumise à la signature de convention d'utilisation du city-stade avec au moins une association de la commune.

La convention en annexe a donc pour objet de fixer les modalités d'utilisation sportive du futur parcours santé.

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention entre la Commune de MONTHOIRON et l'amicale des pompiers représentée par M JALLADEAU Julien relative à l'utilisation sportive du city-stade et tout document se rapportant à ce dossier

Vote : **Adopté à l'unanimité**

10. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AL N° 185

Monsieur le maire explique que le propriétaire de la parcelle cadastrée AL n° 185, d'une superficie de 619 m², Lieu-dit du Prieuré, serait vendeur au profit de la commune pour la somme de 3 € /m² soit 1 857 € à son propriétaire.

Il précise que les frais notariés et les frais de gestion afférents à l'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

Il convient aux membres du Conseil Municipal de déterminer si la commune peut se porter acquéreur de ladite parcelle.

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ACCEPTER l'achat de la parcelle cadastrée AL n° 185, d'une superficie de 619 m² pour la somme de 1 857 € à son propriétaire hors frais de notaire

D'AUTORISER le Maire à faire les démarches nécessaires pour cette acquisition

D'INSCRIRE la dépense sur la ligne 2111 « Terrains nus » de la section investissement du budget 2024

Vote : **Adopté à l'unanimité**

10. VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE AL158 SIS PLACE SAINT AMBROISE

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de M et Mme FIDANOV proposant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée construite AL n° 158 sis Place Saint Ambroise,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de M et Mme FIDANOV de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée AL n° 158 dont la commune est propriétaire pour un montant de 30 000 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la vente de la parcelle cadastrée AL 158 pour un montant de 30 000 €. Il précise que les frais notariés et les frais de gestion afférents à l'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER la cession de la parcelle cadastrée AL 158 SIS Place Saint Ambroise pour un montant de 30 000 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la vente devant le notaire ainsi que tous les documents y afférant.

ET D'INSCRIRE la recette sur la ligne 024 « Produits des cessions d'immobilisations » de la section investissement du budget 2024.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

11. REFUS DE PARTICIPER AU PROJET EOLIEN DE CHENEVELLES PORTE PAR LA SOCIETE VOLKSWING

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il a été sollicité par courrier en date du 4 août 2023 par la société Volkswing pour participer au comité de pilotage du projet éolien qu'elle porte sur la commune de Chenevelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L1111-1 et suivants du CGCT qui réaffirment le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

VU les articles L.110-1 et L.511-1 du code de l'environnement visant à préserver la biodiversité, la cohésion sociale, la commodité du voisinage, la santé, la protection de la nature, l'agriculture, l'environnement et les paysages,

VU l'objectif 51 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine demandant un rééquilibrage au sein de la région dans les implantations d'éoliennes (la Vienne représentant à elle seule plus de 22 oZ« de la puissance installée des douze départements de la Nouvelle-Aquitaine),

VU le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Seuil de Poitou, approuvé le 11 février 2020, et notamment ses objectifs 5 (préserver et renforcer les réseaux de biodiversité terrestre et aquatique), 15 (protéger les forêts et boisements, landes et pelouses sèches), 16 (protéger les haies de bocage, bosquets, alignement d'arbres et arbres isolés), 19 (restaurer les écosystèmes et la biodiversité), 40 (valoriser le patrimoine urbain et paysager), 42 (implantation du grand éolien prioritairement en dehors des milieux naturels et paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles),

VU la délibération n° 2023-02-12 du 2 février 2023 du Conseil municipal de Chenevelles se prononçant « contre l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Chenevelles pour préserver les patrimoines bâtis, paysagers et naturels inscrit au SRCE de Nouvelle Aquitaine et au SCoT du Seuil-du-Poitou

VU la délibération n° 2021-CD-01-44 du 21 décembre 2021, adoptée à l'unanimité, du Conseil départemental de la Vienne se prononçant « en faveur d'un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le département de la Vienne »,

VU la délibération n° 2022-04-05-10 du 5 avril 2022 de la Chambre d'agriculture de la Vienne se prononçant « en faveur d'un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le territoire du département de la Vienne »,

VU le courrier reçu par le Maire de la commune de Bonneuil-Matours en date du 4 août 2023 de la part de la société Volkswind pour participer au comité de projet du parc éolien de Chenevelles porté elle

CONSIDERANT les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue de la commune de Chenevelles

CONSIDERANT les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil-du-Poitou s'agissant de la préservation du site classé de la Vallée de la Vienne, inscrit au Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) de Nouvelle- Aquitaine,

CONSIDERANT le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Nouvelle- Aquitaine fixé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015,

CONSIDERANT le réseau Zones humides, partiellement humides et à composante humides inventorié par la région Poitou-Charentes (STGENA-Réseau Partenariat des Données sur les Zones Humides — RPDZH),

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre toute pollution des eaux souterraines et de surface des plateaux versants de l'Ozon de Chenevelles,

CONSIDERANT la qualité reconnue des paysages de la vallée de l'Ozon, affluent de la Vienne,

CONSIDERANT la présence de réservoirs de biodiversité de première importance telles la ZNIEFF de type I des Brandes de la Nivoire et Brandes des Tireaux et la ZNIEFF de type 1 de la forêt de Pleumartin, ainsi que le Bois de la Foye (ZNIEFF I) et le bois des Forts et le bois Lezay (EBC - espace boisé classé) à proximité immédiate de la commune,

CONSIDERANT la présence d'une biodiversité d'une richesse avérée comportant notamment une avifaune abondante, migratrice ou nicheuse, composée d'espèces protégées aux niveaux national et européen,

CONSIDERANT le Plan Régional d'Actions Chiroptères (PRAC) Nouvelle-Aquitaine validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 5 décembre 2018 ayant pour but la conservation des espèces de chauves-souris,

CONSIDERANT l'implantation d'éoliennes en fonctionnement en nombre sur les communes alentour, Saint-Pierre-de-Maillé, Leigne-les-Bois et Oyré et Saint-Sauveur, sans compter les projets en cours d'instruction, conduisant à une situation de mitage, de saturation visuelle et d'encerclement de la commune de Chenevelles,

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral de refus du 7 juin 2021 pour le projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud qui réaffirme qu'un projet éolien ne doit pas aboutir à un phénomène de saturation visuelle, principe confirmé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêt n° 19BX03309 du 15 juin 2021,

CONSIDERANT les nuisances phoniques avérées et les infrasons (Commune d'Echauffour Orne — arrêté préfectoral n° 1122-21-20-029 du 12 mars 2021 imposant la mise à l'arrêt d'un parc éolien entre 19h et 7h en raison du bruit),

CONSIDERANT la nécessité préalable de prévoir un enfouissement des câbles de 20 000 volts pour relier postes de livraison et poste source, pour éviter les conséquences néfastes sur la santé des personnes et des animaux (exemple la ferme de Nozay — Loire atlantique), conséquences néfastes reconnues par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et l'Académie de Médecine dans leurs rapports de l'année 2017 et confirmées par la Cour d'Appel de Toulouse, arrêt n° 20/01384 du 8 juillet 2021,

CONSIDERANT les retombées négatives pour les valeurs immobilières des propriétés des riverains (Cour d'Appel de Toulouse, arrêté n° 20/01384 du 8 juillet 2021) et pour les valeurs locatives pouvant conduire à une diminution du montant des taxes foncières (Tribunal administratif de Nantes, jugement n° 1803960 du 18 décembre 2020), et de ce fait une baisse de revenus pour la commune,

Considérant l'impact négatif sur la fréquentation touristique et le charme des chemins de randonnées (suppression de l'agrément Gites de France à proximité des zones d'implantation d'éoliennes conduisant à des nuisances auditives et visuelles),

CONSIDERANT le patrimoine remarquable de la commune (l'église Saint-Rémi de Chenevelles des XIIe-XVe siècles, dont le portail et le clocher sont classés au titre des Monuments historiques, les châteaux de la Gabillière, Londière, du Souci et de la Font), et les risques de visibilité directe, de covisibilité et de surplomb de ce patrimoine bâti et paysager,

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient de noter que la production électrique des installations présentes sur le territoire du département de la Vienne, nucléaire, photovoltaïque, hydro-électrique et éolienne, dépasse déjà très largement les besoins locaux et départementaux et donc ne nécessite pas la construction de nouveaux parcs éoliens dans la Vienne,

CONSIDERANT enfin le moratoire voté à l'unanimité par le Conseil Départemental de la Vienne le 17 décembre 2021 stoppant le lancement de tout nouveau projet éolien

CONSIDERANT que le projet éolien de Chenevelles défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité et aux zones humides et à dominante humide de cette partie du territoire communal, au patrimoine historique de ce village ainsi qu'à la santé de ses habitants

Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE PRENDRE acte de la volonté exprimée par la commune de Chenevelles de refuser l'implantation d'un projet éolien sur son territoire

ET DE S'OPPOSER à la participation de la commune de Monthoiron à un comité de projet concernant un éventuel parc éolien, sur la commune de Chenevelles, proposé par le promoteur éolien WOLKSWIND

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Points divers :

- Avancée des travaux rue des Lises
- Journée intergénérationnelle du 17 décembre 2023
- Poste à pourvoir secrétaire de mairie
- Commission Voirie le 25 novembre 2023 à 13 h 30
- Commission CCAS le 2 novembre 2023 à 18 h 00
- Commission Fêtes et Cérémonies le 7 décembre 2023 à 18 h 00
- Commission communication le 30 novembre 2023 à 18 h 30
- Prochain conseil municipal le 19 décembre 2023 à 18 h 30

La séance est levée à 22 h

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

. Remarques de l'assemblée prises en compte pour l'approbation du P.V

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Au regard des éventuelles remarques prises en compte et formulées ci-dessus, le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023 est approuvé et arrêté à l'occasion de la séance du conseil municipal du :.....

Signature du Maire :


Signature du secrétaire de séance :
